



SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER

REUNION DU 15 DECEMBRE 2009
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE
DE L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES DE PONTARLIER

La première réunion de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Pontarlier présidée par M. VALEMBOIS, Sous-préfet de Pontarlier, s'est tenue dans les locaux du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMETOM) de Pontarlier le 15 décembre 2009 à 15 H 00.

Y assistaient :

- M. François VALEMBOIS, Sous-préfet de Pontarlier,
- M. Claude DUSSOILLIEZ, Président du SMETOM,
- M. Patrick GENRE, Maire de Pontarlier,
- M. Pierre ANDRE, représentant le maire d'Houtaud,
- M. Joël NOEL, Directeur de NOVERGIE Centre Est,
- M. Bernard LORENZINI, Directeur de l'UIOM de Pontarlier,
- M. Jean-Yves MEUTERLOS, Directeur du SMETOM
- M. Roland DELLIAGE, représentant le Président de la Commission de protection des Eaux
- Mme Thérèse CAIREY REMONAY, représentant le Président de l'Association de Quartier Chapelle-Charpillot,
- Mme Ariane CRONET, Préfecture du Doubs,
- Mme Catherine ROUSSEL, DDASS du Doubs,
- Mme Catherine FRIEH, représentant de Délégué Régional de l'ADEME,
- M. Bruno GABET, DRIRE de Franche-Comté,
- M. Jean-François TATU, DDEA du Doubs, UT de Pontarlier,
- M. Pascal REILE, Directeur du Cabinet REILE, chargé d'études
- M. Marc STAMMLER, chef de bureau collectivités locales – Sous-préfecture.
- M. Armand TILLET, du bureau collectivités locales – Sous-préfecture.

Absents excusés :

- M. le Président du Conseil général du Doubs,
- M. le Maire de Dommartin,
- M. le Maire de Doubs,
- M. le Président de Doubs Environnement Nature,
- Mme la Présidente de l'Association de Surveillance de la Qualité de l'Air – ATMO de Franche-Comté,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,

Absents :

- M. le Maire des Granges-Narboz,
- Mme la Présidente de l'Union fédérale des consommateurs de Besançon,
- M. le Président du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Haut-Doubs,
- Mme la Directrice des Services vétérinaires du Doubs,
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- Mme le Chef du SIRACEDPC.

M. le Sous-préfet remercie le président du SMETOM d'accueillir les membres de la CLIS de l'UIOM de Pontarlier et ouvre la séance. Il procède ensuite à un rappel réglementaire sur les CLIS, et notamment sur leur création, leur composition et leur rôle.

L'information est une composante fondamentale de la gestion des déchets. Ce droit a été explicité par la loi du 13 juillet 1992 anticipant sur ce point différents accords internationaux ou textes communautaires. Ce droit à l'information revêt différentes formes (rapport annuel du maire, commissions consultatives des services publics locaux), mais aussi la création et les réunions régulières des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) pour les installations de traitement des déchets.

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 (texte abrogé) pris en application de l'article 3-1 de ladite loi prévoient la mise en place et les conditions de fonctionnement des Commissions Locales d'Information et Surveillance. Ces structures sont essentielles pour le respect de la transparence et pour une meilleure compréhension entre les associations, les riverains et les gestionnaires des sites de traitement de déchets.

Les CLIS, régies par les articles L. 125-1 et R. 125-5 à 125-8 du code de l'environnement, constituent en effet un élément clé dans l'information des riverains de ces installations.

1. Les installations concernées par les CLIS

La réglementation prévoit que la création des CLIS est obligatoire pour les centres collectifs de stockage de déchets dangereux ou non dangereux.

La création d'une CLIS est possible pour toute installation d'élimination de déchet soumise à autorisation en application de la réglementation des installations classées.

Par ailleurs il est vivement souhaitable de créer des CLIS pour les usines d'incinération des ordures ménagères.

2. Institution des commissions locales d'information et de surveillance

Cette instance est créée par le Préfet pour les sites de stockage ou d'élimination des déchets en vertu des articles L 125-1 2° et R 125-5 du code de l'environnement: «Les préfets peuvent, par arrêté, créer, pour chaque installation de déchets soumise à autorisation en vertu des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ainsi que pour tout projet d'une telle installation, une commission locale d'information et de surveillance.

Les préfets sont tenus d'en créer une :

- Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou qui est destiné à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux mentionnés à l'article 2-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;
- **Lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans laquelle est rangée l'installation de stockage ou d'élimination des déchets. »**

3. Rôle et compétence de la CLIS

L'article R. 125-8 du code de l'environnement fixe le rôle de la CLIS : promouvoir l'information du public et la surveillance de l'installation.

La CLIS est une instance de concertation ayant pour but d'informer la population sur les effets des activités des installations de traitement de déchets sur l'environnement et sur la santé. Ses objectifs et missions sont :

- de promouvoir l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinante (représentée par ses élus et des membres d'associations), l'administration et l'exploitant du site ;
- de faire des recommandations à l'exploitant ;
- de faire le point sur le respect des arrêtés d'autorisation et les observations signalées par l'inspecteur des installations classées ;

- de mener en amont dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification du site, une action de communication et de sensibilisation du public.

Instance de concertation, de dialogue et de surveillance, la CLIS ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'Etat (DRIRE) charges du contrôle des installations, mais la complète.

La réglementation prévoit la tenue d'une réunion de la CLIS pour la présentation du rapport annuel par l'exploitant. Des réunions supplémentaires sont cependant à prévoir en cas d'événements importants (incident notable, projet de modification importante des conditions d'exploitation, etc.). Des réunions plus fréquentes pourront également être prévues lorsqu'une installation est mise en service. Par ailleurs, la tenue de réunion sur le site de l'installation, si cela est possible, ou des visites de celle-ci par les membres de la CLIS sont à encourager.

M. le Sous-préfet a ensuite précisé que :

- la création d'une CLIS relative à l'usine d'incinération des ordures ménagères a été demandée par le maire de Pontarlier le 2 décembre 2008,
- l'arrêté préfectoral de création de la CLIS de l'UIOM a été pris le 23 juin 2009 et diffusé à ses membres le 26 juin 2009,
- que la DRIRE a procédé le 29 septembre 2009 à l'inspection de l'UIOM de Pontarlier,
- que le rapport d'inspection a été transmis, et que la date de la première réunion de la CLIS a été fixée au 15 décembre 2009.

Il est ensuite revenu sur la composition de la CLIS de l'UIOM de Pontarlier et procédé à une rapide tour de table. Il énonce ensuite l'ordre du jour :

- **Présentation du SMETOM et de l'usine d'incinération par le SMETOM et NOVERGIE,**
- **Rapport annuel d'activité par le SMETOM et NOVERGIE,**
- **Faits marquants 2008 et début 2009, évolutions prévisibles fin 2009 et 2010,**
- **Présentation du dernier rapport d'inspection par la DRIRE,**
- **Questions, réponses,**
- **Visite du site.**

et donne la parole au Président du SMETOM.

M. DUSSOUILLEZ remercie les membres présents et rappelle la volonté du SMETOM, dans un souci de transparence et d'ouverture, de créer cette CLIS.

M. GENRE confirme cette volonté et revient sur la problématique des nuisances olfactives, de rejet de fumées et voit dans la création de la CLIS un moyen d'être informé.

1) Présentation du SMETOM et de l'usine d'incinération

2) Rapport d'activité

Mrs. MEUTERLOS et LORENZINI présentent, à l'aide d'un diaporama, les premiers points de l'ordre du jour, la présentation du SMETOM du Haut-Doubs et de l'usine d'incinération et le bilan d'activité.

Le SMETOM a été créé en 1985 autour de 85 communes afin de trouver une solution durable à la gestion des déchets ménagers. Il en regroupe aujourd'hui 207.

C'est un territoire très étendu qui représente 2/3 du département pour 1/5 de la population du Doubs.

Il gère les déchets ménagers produits par les 120 000 habitants résidant sur son territoire :

- en traitant les déchets verts par compostage individuel, co-compostage ou compostage sur plate-forme,
- en broyant et traitant le bois,
- en gérant la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- en transférant et en incinérant les ordures ménagères pour les transformer en énergie,
- en valorisant des sous-produits de l'incinération,
- en exploitant le réseau de chaleur urbain de la ville de Pontarlier (chaleur produite grâce à l'incinération des ordures ménagères).

Sont ensuite présentées et commentées les différentes activités et actions :

- types de déchets, traitement,
- réception, tonnage entrants et sortants,
- valorisation énergétique et les flux,
- les différentes mesures et analyses environnementales effectuées.

3) **Faits marquants et évolutions**

Mrs. MEUTERLOS et LORENZINI reviennent ensuite sur les faits marquants, les actions menées et les différents projets et objectifs :

Actions :

- Renouvellement du contrat d'exploitation de l'UIOM avec NOVERGIE
- La mise en place d'un « jury de nez », composé de riverains, d'élus et de techniciens, il sera chargé de suivre la problématique odeur,
- La création d'une CLIS,
- La construction d'un nouveau centre de gestion des recyclables.

Objectifs :

- Broyage du bois traité et non traité pour valorisation matière et/ou énergétique
- Tri des encombrants pour valorisation associative et matière, broyage de la partie résiduelle pour valorisation énergétique
- Centre de transfert des déchets à recycler
- Mise en balles cartons bruns
- Stockage balles OM lors des arrêts techniques

Un exemplaire « papier » du diaporama de cette présentation est joint en annexe 2.

4) **Rapport d'inspection de la DRIRE**

M. GABET, inspecteur des installations classées présente ensuite le dernier rapport d'inspection de la DRIRE.

Ces services ont procédé à une inspection approfondie de l'usine d'incinération le 29 septembre 2009.

Il souligne les très bonnes relations entretenues avec le SMETOM et la résorption quasi-totale des non-conformités relevées précédemment. De nombreuses remarques ou non-conformités figurant au rapport 2009 ont d'ailleurs déjà été corrigées.

A l'issue de l'inspection 2009, une attention toute particulière devra être portée sur les analyses d'eaux souterraines et le suivi des nuisances olfactives.

Le rapport complet de l'inspection est joint en annexe 3.

5) Questions – réponses

M. ANDRE souhaite obtenir des informations sur la collecte des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), et notamment ceux produits par les particuliers.

Mme ROUSSEL confirme qu'à partir de janvier 2010, les pharmaciens seront tenus de collecter gratuitement les DASRI produits par les patients en autotraitement.

La loi de finances 2009 contient une disposition relative aux DASRI. Un amendement voté par le Sénat, concernant la collecte gratuite de déchets par les pharmacies et les laboratoires, figure à l'article 30 de loi de finances. Il prévoit l'insertion d'un article L. 4211-2-1 dans le code de la santé publique, disposant qu'en l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent.

Article 30 I - Après l'article L. 4211-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4211-2-1 ainsi rédigé :

Art.L. 4211-2-1.-En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent.

Un décret pris après avis du Conseil de la concurrence précise les conditions de la précollecte, de la collecte et de la destruction des déchets mentionnés au premier alinéa, notamment les conditions du financement de celles-ci par les exploitants et les fabricants de médicaments, dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro conduisant à la production de déchets perforants destinés aux patients en auto-traitement, ou les mandataires des fabricants.


*Les modalités de financement prévues au présent article ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
II. — Le I entre en vigueur le 1er janvier 2010.*

Les différentes présentations ne donnent lieu à aucune autre question particulière.

6) Visite du site

En raison de l'heure tardive, il est décidé de reporter la visite du site ; elle aura lieu lors de la prochaine réunion de la CLIS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 17 h 45.



François VALEMBOIS

ANNEXE 1

Liens vers site du SMETOM :

<http://www.smetom.fr/>

[http://www.smetom.fr/Navigation-smetom/ Le-SMETOM/ Adherents](http://www.smetom.fr/Navigation-smetom/Le-SMETOM/Adherents)

[http://www.smetom.fr/Navigation-smetom/ Le-SMETOM/ Installations-existantes](http://www.smetom.fr/Navigation-smetom/Le-SMETOM/Installations-existantes)

ANNEXE 2

Présentation du SMETOM – Rapport d’activités – Diaporama

ANNEXE 3

Rapport d’inspection de la DRIRE